

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.598 du 13 septembre 2000

A.68.495/VI-13.174

En cause : **1. CRASSET** Benoît,
 2. LAURENT Marie-Henriette,
 ayant élu domicile chez
 Me Bertrand DUJARDIN, avocat,
 rue Albert Ier 48
 6560 Erquelinnes,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
- 2. la Commune de Ham-Sur-Heure-Nalines**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 1996 par Benoît CRASSET et Marie-Henriette LAURENT qui demandent l'annulation de la décision n° III.21/723/07.341/94 du 6 février 1996 du Ministre de l'Intérieur disant que Benoît CRASSET doit être inscrit dans le ménage de Marie-Henriette LAURENT, du 25 janvier 1993 au 20 septembre 1994, au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalines, chemin des Trois Arbres 31, puis à partir du 20 septembre 1994, en tant qu'isolé à la même adresse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX , auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, les requérants n'ont pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY.

Ch. -L. CLOSSET.